

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2010/C 270/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Grèce

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Grèce

Sujet de commémoration: 2 500^e anniversaire de la bataille de Marathon

Description du dessin:

La partie centrale de la pièce représente un bouclier et un coureur/guerrier, symboles de la liberté et des valeurs défendues à l'occasion de la bataille de Marathon. L'oiseau qui orne le bouclier symbolise la naissance de la civilisation occidentale telle que nous la connaissons aujourd'hui. Le dessin est entouré par l'inscription en grec «ΜΑΡΑΘΩΝΑΣ/2500 ΧΡΟΝΙΑ/490 Π.Χ./2010 Μ.Χ.» et le nom du pays émetteur, «ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ».

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 2,5 million

Date d'émission: octobre 2010

⁽¹⁾ Les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002 sont décrites au JO C 373 du 28.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).